

## VILLE DE SÉZANNE

FM - 175

N° 2021 - 275

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4<sup>ème</sup> partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Considérant que la réfection de la chaussée de rue Aristide Briand réalisée en 2021 a masqué la peinture routière matérialisant le passage piétons situé devant le foyer Françoise de Sales Aviat,

Considérant que des véhicules stationnent très régulièrement à l'emplacement de ce passage piétons,

Considérant qu'il est indispensable d'informer les conducteurs de l'interdiction de stationner à cet emplacement, afin de permettre la traversée des piétons et des personnes en fauteuil roulant, en attendant que le passage piétons soit repeint,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Deux panneaux interdisant le stationnement seront positionnés au droit du passage piétons situé devant l'entrée principale du foyer Françoise de Sales Aviat rue Aristide Briand, et sur une distance de deux mètres, à compter du 20 décembre 2021 et pour une durée maximale de deux mois.

ARTICLE 2 – Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par les services techniques de la Ville, qui devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons. L'entretien des panneaux sera à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 – Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 21 décembre 2021

P/Le Maire,  
L'Adjointe à la Directrice Générale des Services



Sabine VELTZ